



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 122/2026

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction et de restriction dans le département de l'Allier à l'occasion de la Coupe du Monde de football 2026

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 122-52 ;
- VU** le code pénal, et notamment ses articles R. 322-11-1 et R. 610-5 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 du préfet de l'Allier portant délégation de signature à Mme Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Allier ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Considérant** que la Coupe du Monde de football 2026 se déroulera du 12 juin au 19 juillet 2026 et qu'elle est susceptible de donner lieu à des rassemblements spontanés ou organisés de supporters sur l'ensemble du territoire national et départemental ;
- Considérant** que les services du ministère de l'Intérieur constatent une augmentation significative des violences à l'occasion des rencontres de football, 64 rencontres professionnelles ayant été émaillées d'incidents graves au cours de la saison 2024-2025 et 627 interpellations ayant été réalisées en marge de ces rencontres ;

Considérant que les célébrations consécutives à des rencontres de football à forte audience, notamment lors des compétitions de Ligue des champions en 2025 et 2026, ainsi que celles faisant suite à la victoire du Paris Saint-Germain en finale de la Ligue des champions le 31 mai 2026, ont donné lieu sur le territoire national à de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés par des violences urbaines, des incendies, des dégradations de biens publics et privés, des tirs d'engins pyrotechniques ainsi que des affrontements avec les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'à Clermont-Ferrand, ville située à proximité immédiate du département de l'Allier, plusieurs centaines de personnes se sont rassemblées dans le centre-ville à l'issue de la rencontre, que des tirs de mortiers et de feux d'artifice ont été constatés, que des projectiles ont été lancés en direction des forces de l'ordre, qu'un véhicule a été incendié puis retourné et que sept personnes ont été interpellées ;

Considérant que des débordements et troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département de l'Allier à l'occasion de précédentes manifestations liées à des événements sportifs, notamment dans la commune de Montluçon, caractérisés par des rassemblements importants sur la voie publique, des usages d'engins pyrotechniques, ainsi que des dégradations de mobilier urbain et des tensions avec les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que ces événements récents traduisent la capacité de tels rassemblements festifs liés à des compétitions sportives à dégénérer rapidement en violences urbaines, dégradations de biens publics ou privés, incendies volontaires et atteintes aux personnes ;

Considérant le risque d'utilisation d'artifices de divertissement à des fins malveillantes, notamment contre les forces de sécurité intérieure, ainsi que le risque d'incendie provoqué contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics ;

Considérant que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique dans un contexte de menace terroriste persistante ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et autres produits inflammables ; qu'il convient, en conséquence, d'en restreindre les conditions de transport et de détention ;

Considérant que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine de blessures graves ;

Considérant que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigées contre les forces de l'ordre ou la population ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques susceptibles d'intervenir à l'occasion de cet événement ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 16 juin 2026 à 08h00 au 20 juillet 2026 à 06h00, sur l'ensemble du département de l'Allier, sont interdits :

- la vente, la détention, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant en récipient transportable sans motif légitime ;
- la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables, notamment l'essence, l'alcool à brûler et autres produits facilement inflammables.
- la détention et le transport d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, sauf démarches à usage professionnel ou privé dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;
- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, les sous-préfets de Vichy et de Montluçon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale de l'Allier et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 16 JUIN 2026

Le Préfet



Christophe NOËL du PAYRAT

